

# RTDcom.

Revue trimestrielle de  
droit commercial  
et de droit  
économique

Octobre / Décembre

2009

n°4

...re juridique  
...mpensation

## VARIÉTÉS

**Les conditions d'accès au marché  
français pour les opérateurs  
économiques étrangers, non  
ressortissants communautaires** p 669

## LÉGISLATION

**Diffusion et protection  
de la création sur Internet**  
(L. n° 2009-669 du 12 juin 2009) p 730

**Fourniture de services de paiement  
et création des établissements  
de paiements**  
(Ord. n° 2009-866 du 15 juill. 2009) p 784

## JURISPRUDENCE

Organisation administrative  
et professionnelle du commerce :

Police spéciale. p 701  
Sécurité des consommateurs

Propriété littéraire et artistique :

Jeu vidéo. Qualification. p 710  
Logiciel. Œuvre complexe

Télé-réalité. Participants à un jeu. p 723  
Contrat de travail

Sociétés par actions :

Compétence consulaire relative  
aux actions en responsabilité  
contre les dirigeants de droit  
ou de fait d'une SAS p 766

Régime fiscal des affaires :

Pour qualifier un acte anormal  
de gestion au sens du droit fiscal  
français, le juge peut se fonder  
sur les dispositions d'un droit  
des sociétés étranger p 818

DAJLOZ

**S O M M A I R E**

**ARTICLES** 655

Réflexions sur la nature juridique de la compensation  
 par Lionel Andreu ..... 655

**VARIÉTÉS** 669

Les conditions d'accès au marché français pour les opérateurs  
 économiques étrangers, non ressortissants communautaires  
 par Gerlinde Berger-Walliser et Alexandra Moes ..... 669

**CHRONIQUES** 683

**Organisation générale du commerce**

- Actes de commerce, commerçants et fonds de commerce  
 par Bernard Saintourens..... 683
- Baux commerciaux  
 par Joël Monéger et Fabien Kendérian..... 689
- Organisation administrative et professionnelle du commerce  
 par Gilbert Orsoni..... 699

**Propriétés incorporelles**

- Propriété industrielle  
 par Jacques Azéma..... 704
- Propriété littéraire et artistique  
 par Frédéric Pollaud-Dulian ..... 709

**Sociétés et autres groupements**

- Sociétés en général  
 par Claude Champaud et Didier Danet ..... 742
- Sociétés par actions  
 par Paul Le Cannu et Bruno Dondero ..... 759

**Droit des marchés financiers**

- par Nicolas Rontchevsky et Michel Storck ..... 774

**Crédit et titres de crédit**

- par Dominique Legeais ..... 784

**Ventes, transports et autres contrats commerciaux**

- par Bernard Bouloc ..... 799

**Entreprises en difficulté**

- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires  
 par Arlette Martin-Serf ..... 804

<b>Droit pénal des affaires</b> par Bernard Bouloc .....	813
<b>Régime fiscal des affaires</b> par Olivier Fouquet et Laurent Vallée .....	818
<b>Droit européen des affaires</b> par Anne Marmisse-d'Abbadie d'Arrast .....	825
<b>TABLES</b> .....	830
Tables annuelles .....	830

---

#### Les opinions émises dans la Revue n'engagent que les auteurs

---



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

**Éditions Dalloz**  
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.